



POLICE MUNICIPALE
2, rue Auguste Marliot
03.27.72.94.10

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le *10/11/2020*
ID : 059-215901398-20201110-ARRETE_101120-AR

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE PORTER LE MASQUE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CAUDRY

Réf : FB/JLT

Nous, Maire de la ville de CAUDRY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3131-1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et modifié par le décret 2020-1331 du 02 novembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
VU le Décret n° 2020-1115 du 05 septembre 10 juillet 2020, modifiant le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
VU le Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,
Considérant que les récents points de situation communiqués par les autorités font état d'une reprise accrue de la propagation du virus dans le département du Nord,
Considérant que des rassemblements de personnes sans respect des règles de distanciation et sans port du masque, favorise la propagation du virus,
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et par suite, propices à la circulation du virus,
Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,
Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le Bon Ordre, la Sécurité, la Salubrité et la Tranquillité publique, mais que cet arrêté ne peut être général et absolu,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{ER} :

Le présent arrêté annule et remplace celui pris à la date du 05 novembre 2020 concernant l'obligation de porter un masque sur une partie du territoire de la ville de CAUDRY.

ARTICLE 2 :

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton sur la voie publique, dans un périmètre constitué, par les voies de circulation suivantes, implantées sur le territoire de la ville de CAUDRY, **de 05 heures à 23 heures** :

- RD 643, boulevard du 8 mai 1945, rue Aristide Briand, rue Léonide Vausseur, RD 115A, rue de la Sucrerie, rue de Saint Quentin, rue Gustave Delory, rue François Charlet, rue Barbusse, boulevard Dunant, rue Jean Moulin, rue Alfred Demusset, rue de la République.

ARTICLE 3 :

Les obligations prévues à l'article 2 entrent en vigueur le jeudi 12 novembre 2020 à 05 heures et pourront être réévaluées au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 4 :

Dans les secteurs précisés à l'article 2 du présent, l'obligation du port du masque s'applique à l'ensemble des utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel, à l'exception des conducteurs et passagers d'un véhicule à moteur, d'un pilote et passager d'une motocyclette, pour ces derniers à la condition qu'ils soient équipés d'un casque intégral.

ARTICLE 5 :

Les obligations à l'article 2, ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, aux joggeurs et cyclistes à vocation sportive, qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Conformément à l'article L-3136-1 du Code de la Santé Publique et au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et modifié par le décret 2020-1331 du 02 novembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 7 :

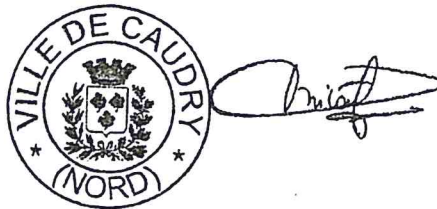
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUDRY, le 10 novembre 2020

Le Maire



Frédéric BRICOUT